



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2022-105

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement /

19-2022-11-03-00002 - arrêté portant approbation de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2022-2028 (24 pages) Page 3

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2022-11-07-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne (2 pages) Page 28

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /

19-2022-11-10-00001 - Arrêté portant attribution du titre de maître-restaurateur (2 pages) Page 31

19-2022-11-04-00001 - Arrêté portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical (2 pages) Page 34

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /

19-2022-11-08-00001 - Arrêté portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité prévu à l'article L. 752-23 du code de commerce (1 page) Page 37

19-2022-10-13-00002 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial relatif au projet d'extension du supermarché "INTERMARCHE SUPER" situé sur la commune de Meymac (4 pages) Page 39

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie /

19-2022-10-26-00002 - Arrêté inter-préfectoral N° 20221606 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine - Forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix (5 pages) Page 44

Direction départementale des territoires /
Service de la Planification et du Logement

19-2022-11-03-00002

arrêté portant approbation de la révision du
schéma départemental d'accueil des gens du
voyage 2022-2028

Service habitat et territoires durables

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE LA RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE 2022-2028

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise les caractéristiques ainsi que les règles d'usage applicables aux aires de grand passage ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'avis donné par la commission départementale consultative des gens du voyage de la Corrèze réunie le 10 décembre 2021 ;

Vu les délibérations des collectivités concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour la période 2022-2028 du département de la Corrèze, annexée au présent arrêté, est approuvée dans ses volets aires d'accueil, habitat adapté et insertion des gens du voyage.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage établit, chaque année, le bilan de sa mise en œuvre.

Article 3 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est révisé tous les six ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans l'ensemble des mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté est consultable sur le site de l'état : <http://www.correze.gouv.fr>.

Article 6 : Publication et exécution :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive et la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et structures ;
- la directrice de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 03 NOV. 2022

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze

Révision 2022-2028



Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze 2022-2028

1

Table des matières

Introduction et cadre réglementaire.....	2
Schéma 2013-2019 : bilan.....	4
Accueil et habitat.....	4
Scolarisation.....	5
Santé.....	6
Insertion par l'économie et l'emploi, accompagnement social.....	6
Schéma 2022-2028.....	6
Accueil et habitat.....	6
Les dispositifs d'accueil.....	7
Les dispositifs d'habitat.....	8
Scolarisation.....	9
Santé.....	10
Insertion par l'économie et l'emploi, accompagnement social.....	11
Fiches actions.....	11
N° 1 : Habitat // Création de comités de pilotage des aires permanentes d'accueil.....	12
N° 2 : Santé // Prévention en santé environnementale.....	13
N° 3 : Scolarisation // Favoriser la scolarisation en maternelle dès 3 ans.....	15
N° 4 : Scolarisation // Accompagner la scolarisation des plus de 12 ans.....	16
N° 5 : Suivi et évolution du schéma / Mise en place d'un groupe de travail thématique.....	17
Annexe 1 : Carte des maisons de solidarités (2019).....	18
Annexe 2 : Les dispositifs de scolarisation des enfants de familles itinérantes ou de voyageurs (EFIV).....	19
Annexe 3 : Cartographie des dispositifs d'accueil des gens du voyage en Corrèze.....	20
Annexe 4 : Contacts.....	21

I. Introduction et cadre réglementaire

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dite "loi Besson "

Cette loi, majeure pour les gens du voyage, vise à créer un équilibre entre la liberté constitutionnelle d'aller, de venir et de pouvoir stationner dans des conditions décentes, et le souci des pouvoirs publics d'éviter les installations illicites, sujet de cohabitation souvent tendue avec les riverains. L'équilibre des relations se fonde sur le respect des droits et des devoirs de chacun : collectivités locales, gens du voyage et État.

Cette loi prévoit que dans chaque département, un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAGDV) soit élaboré pour six ans. Ce schéma, fondement des obligations pour les collectivités sur l'ensemble du département, doit prévoir les secteurs géographiques et les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) d'implantation des aires permanentes d'accueil, terrains familiaux locatifs, aires de grand passage. La commune ou l'EPCI figurant au schéma est responsable de la réalisation des aires programmées.

Toute commune de plus de 5000 habitants est obligatoirement inscrite dans le schéma départemental, qui précise la capacité et l'implantation des dispositifs d'accueil et d'habitat, ainsi que la nature des actions à caractère social. Les communes de plus petite taille (moins de 5 000 habitants) n'ont pas vocation à figurer systématiquement dans le schéma sauf si l'analyse des besoins en fait ressortir la nécessité ou bien lorsqu'un accord avec une commune de plus de 5 000 habitants prévoit la réalisation d'une aire.

Lorsqu'une commune ou un EPCI ne met pas en œuvre les prescriptions du schéma, le préfet peut, sous certaines conditions, se substituer à l'EPCI ou la commune et procéder aux mesures nécessaires.

Le schéma définit non seulement l'organisation des différentes aires mais également la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent. Le principe d'un volet social du schéma, complémentaire à l'offre d'accueil, est de permettre aux familles du voyage d'accéder aux droits sociaux (éducation, emploi, formation, santé...).

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, s'applique aux gens du voyage (depuis l'abrogation de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) qui entrent, dès lors, dans le droit commun. Ainsi, les personnes vivant en caravane et n'ayant pas d'adresse stable peuvent élire domicile auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CCIAS) ou d'organismes agréés par le préfet.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) : les EPCI exercent, depuis le 1er janvier 2017, une compétence obligatoire «en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil». Cette compétence porte dans un premier temps sur les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage. Les conditions du transfert de compétences portent sur : la mise à disposition ou la cession des équipements, la reprise des emprunts, la reprise du personnel, la reprise des contrats, le transfert facultatif du pouvoir de police spécial des maires au Président de l'EPCI.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté abroge la loi n° 69-3 du 03 juillet 1969 qui prévoyait l'obligation pour les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe de détenir un carnet de circulation. Cela n'est donc plus le cas aujourd'hui. Les gens du voyage constituent donc un public que l'on ne définit plus.

Par cette loi, la compétence «aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage», transférée aux EPCI, est élargie aux terrains familiaux locatifs qui, à leur tour, doivent figurer dans le schéma départemental (cf. art. 148).

La Loi Élan du 23 novembre 2018 permet (article 88) aux OPH et aux SA d'HLM, à titre subsidiaire, de créer, aménager, entretenir et gérer des terrains familiaux locatifs, dès lors que les besoins ont été identifiés dans le schéma départemental et que l'avis de la commune ou de l'EPCI compétent a été recueilli. Cette disposition permet aux collectivités territoriales ne disposant pas d'ingénierie ou de peu d'ingénierie, de recourir à des bailleurs sociaux.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage précise les caractéristiques ainsi que les règles d'usage applicables aux aires de grand passage.

Le décret d'application n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté détermine les règles applicables à l'aménagement, l'équipement, la gestion, les conditions de contrôle, la tarification des prestations et le règlement intérieur, des aires permanentes d'accueil et des terrains familiaux locatifs.

L'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté formalise les règles de fonctionnement entre gestionnaire / bailleur et occupant / locataire d'une aire permanente d'accueil / d'un terrain familial locatif.

II. Schéma 2013-2019 : bilan

Le schéma 2020-2026 s'appuie, dans un premier temps, sur le bilan du précédent. Les objectifs non atteints sont reportés dans le nouveau schéma si leur pertinence perdure.

1- Accueil et habitat

Le schéma 2013-2019 liste les dispositifs d'accueil des gens du voyage obligatoires sur le département. Le tableau ci-dessous établit le bilan de réalisation de ces dispositifs :

Commune/ EPCI	Dispositif d'accueil	Modalités	Réalisation
Brive-la-Gaillarde / Communauté d'agglomération du bassin de Brive	Aire de grand passage	Capacité de 100 places	Réalisée (lieu dit « les Baysses ». Dérogation suite au décret n°2019-171 du 5 mars 2019
Brive-la-Gaillarde / Communauté d'agglomération du bassin de Brive	Aire permanente d'accueil	1 de capacité 32 places ou 2 de capacité 16 places	Réalisée (1 aire de 34 places à « Cana »)
Malemort / Communauté d'agglomération du bassin de Brive	Aire permanente d'accueil	Capacité 24 places	Réalisée. (« zone de la rivière »)
Tulle / Communauté d'agglomération de Tulle	Aire permanente d'accueil	Capacité 16 places	Réalisée, ouverte depuis le 11 juillet 2022 (site de « la Coutausse »)

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze 2022-2028

Commune/ EPCI	Dispositif d'accueil	Modalités	Réalisation
Ussel / Haute Corrèze Communauté	Aire permanente d'accueil	Capacité 24 places	Réalisée (terrain ASF, rond-point du Cadran) Inaugurée le 4 novembre 2021
Egletons / Communauté de communes Ventadour Egletons Monédières	Aire permanente d'accueil	Capacité 4 places ou participation financière à la création, l'aménagement a gestion et l'entretien d'une aire voisine.	Accord avec HCC. Contribution financière à hauteur de 4 places sur l'aire d'accueil d'Ussel.

Le schéma 2013-2019 recensait les besoins concernant les terrains locatifs familiaux. Depuis l'approbation, les besoins recensés n'ont pas été satisfaits.

Les terrains familiaux de Tulle Agglo n'ont fait l'objet que de peu de réhabilitations. Les besoins en terrains locatifs familiaux à Argentat-sur-Dordogne, Ussel ou Brive-la-Gaillarde n'ont pas été suivis de réalisations.

Le schéma 2013-2019 formulait des recommandations en matière d'insertion des gens du voyage. Les actions n'ont pas été formellement pilotées ou suivies. Cependant, les rencontres entre les services de la direction départementale des territoires et les référents élus et techniques de chaque EPCI effectués dans le cadre de la révision du schéma permettent d'avoir un retour sur ces actions d'insertion.

- **Établir une négociation avec les maires concernés pour accueillir les familles de passage temporaire, notamment pour des emplois saisonniers (arboriculture, etc.) :**

Dans les communes concernées, l'accueil des familles de voyageurs pour l'emploi saisonnier est organisé chaque année par l'accueil chez l'exploitant, la mobilisation de camping (Lubersac), la mise à disposition temporaire de terrains (Uzerche).

- **Travailler avec les élus à la définition des modes d'habitat les plus appropriés pour les familles sédentaires (terrains familiaux, habitat adaptés, etc.) :**

Le travail au cas pas cas fonctionne même si de nombreux freins continuent à ralentir les projets. À titre d'exemple, en 2019, une solution pérenne d'habitat a été trouvée à Tulle pour une famille sédentaire sur un terrain locatif familial. D'autres projets d'habitat adaptés ou de terrains familiaux sont en cours mais n'ont pas encore abouti sur le département.

2- Scolarisation

Le précédent schéma présentait les conclusions du groupe « accompagnement social, scolarisation et activités éducatives et santé » recensant une liste de problématiques rencontrées sur le territoire en lien avec la scolarisation (l'illettrisme, l'aide aux devoirs et à la scolarisation) et d'actions pour les traiter (soutenir et développer les ateliers d'alphabétisation, intégrer les enfants dans des classes ordinaires pour les rattacher au droit commun). Afin de répondre à ces problématiques, la première réunion du comité permanent a eu lieu le 24 juin 2019 avec pour thème la scolarisation des enfants issus de la communauté des gens du voyage. Plusieurs pistes de travail ont été établies :

- construction d'un outil de recueil des informations sur la scolarisation ;
- recensement des familles sédentaires, semi-sédentaires, rapprochement à faire avec le fichier de scolarisation ;

– actions à mener avec le conseil départemental (CD), les services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CCIAS) avec visites sur le terrain ;

– réalisation d'un état des lieux sur les terrains investis hors aires d'accueil.

La coordination des acteurs concernant la scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) doit se poursuivre pour permettre la concrétisation des actions. Il importe d'identifier un pilote sur le département.

3- Santé

Parmi les conclusions du groupe « accompagnement social, scolarisation et activités éducatives et santé » se trouvent également une liste de problématiques rencontrées sur le territoire en lien avec la santé (l'accès aux soins, le brûlage du cuivre) et d'actions pour les traiter (favoriser l'accès aux soins, monter une activité d'insertion en lien avec la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations [DDETSPP], notamment sur l'utilisation du cuivre).

Ces actions précises n'ont pas été mises en place. Cependant, une action spécifique, financée par l'agence régionale de santé se concrétise. Il s'agit d'une action de sensibilisation auprès des femmes enceintes et des mamans de jeunes enfants concernant les risques pour la santé liés à l'environnement, au lieu de vie. Cette action existe au sein des maternités et est adaptée au public des gens du voyage. Elle fait l'objet d'une fiche dans le schéma 2022-2028.

4- Insertion par l'économie et l'emploi, accompagnement social

Dans le précédent schéma, le bilan du groupe de travail « insertion par l'économie » fait apparaître des difficultés spécifiques à prendre en compte : l'illettrisme, les relations avec les services administratifs, les problèmes de mobilité locale (déplacements), etc. Le groupe préconisait un travail sur la communication avec les gens du voyage.

Les actions menées actuellement ne sont pas spécifiquement dirigées vers les gens du voyage mais ont un public cible plus large. La coordination des acteurs, notamment au travers du SDAGDV, doit permettre la valorisation de l'accompagnement d'ores et déjà mis en œuvre.

L'accompagnement social des familles s'effectue via le réseau des maisons de solidarité départementale (MSD) du conseil départemental. Un rééquilibrage récent des contours des territoires d'intervention ramène le nombre de MSD à 12 sur le département (voir carte en annexe avec liste des contacts).

III. Schéma 2022-2028

Le présent schéma doit être pris en compte dans les documents de planification et de programmation, à toutes les échelles territoriales : schémas de cohérence territoriale, plans locaux de l'urbanisme intercommunaux (ou communaux), programmes locaux de l'habitat, plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cette prise en compte doit permettre de faciliter les aménagements nécessaires destinés à l'accueil des gens du voyage, de garantir une cohérence des actions sur le département.

1- Accueil et habitat

La révision du schéma n'a pas fait apparaître de changements des niveaux de fréquentation du territoire par les gens du voyage. Ainsi, le schéma 2022-2028 n'instaure pas de nouvelles obligations mais prolonge les précédentes.

Les dispositifs d'accueil

• Aire de grand passage :

Ces aires permettent des séjours temporaires de quelques semaines pour des groupes importants jusqu'à 200 caravanes, souvent à l'occasion d'évènements religieux.

Les modalités de gestion, de fonctionnement et les caractéristiques techniques figurent dans le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage.

En Corrèze, seule la communauté d'agglomération du Bassin de Brive (CABB) a l'obligation de réaliser une aire de grand passage dimensionnée pour 100 caravanes dans les précédents schémas.

Cette aire existe sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au lieu dit « Les BAYSESSE ». Elle est d'une surface de 2,5 hectares, soit une taille inférieure aux 4 hectares requis désormais par le décret du 26 décembre 2019. Cet équipement a bénéficié d'une dérogation préfectorale qui permet à la CABB de maintenir sa conformité avec les obligations du schéma.

La mise en conformité avec les articles 1 et 2 du décret pré-cité aurait dû avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2022. Ces articles traitent notamment de la surface minimum de 4 hectares (à laquelle il est possible de déroger), de l'alimentation en eau et en électricité, de l'accès routier, du traitement des eaux usées et des déchets, etc.

La CABB doit poursuivre ses recherches, déjà engagées, afin de trouver un terrain pouvant accueillir de manière pérenne l'aire de grand passage.

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 5 mars 2019, le présent schéma fixe la saison d'ouverture de l'aire de grand passage du 1^{er} avril au 31 octobre.

• Aires permanentes d'accueil :

Ces aires permettent des séjours temporaires d'une durée maximale de trois mois prolongeable jusqu'à 10 mois selon le règlement de l'aire.

Les modalités de gestion, de fonctionnement et les caractéristiques techniques figurent dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

En Corrèze, cinq communes ont l'obligation de réaliser une aire d'accueil, le tableau ci-dessous fixe leurs obligations respectives :

Commune / EPCI	Obligations du schéma 2013-2019	Remarques
Brive-la-Gaillarde / Communauté d'agglomération du bassin de Brive	Aire permanente d'accueil d'une capacité de 32 places	Aire réalisée (34 places).
Malemort / Communauté d'agglomération du bassin de Brive	Aire permanente d'accueil d'une capacité de 24 places	Aire réalisée.

Commune / EPCI	Obligations du schéma 2013-2019	Remarques
Tulle / Communauté d'agglomération de Tulle	Aire permanente d'accueil d'une capacité de 16 places	Aire réalisée.
Ussel / Haute Corrèze Communauté	Aire permanente d'accueil d'une capacité de 24 places	Aire réalisée.
Egletons / Communauté de communes Ventadour Egletons Monédière	Contribution financière (à hauteur de 2 à 4 places) à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion d'une aire permanente d'accueil hors de son territoire	Collaboration avec un EPCI voisin (HCC) par l'établissement d'une convention.

La gestion des aires permanentes d'accueil et des passages de gens du voyage en général nécessite une collaboration sereine entre les partenaires. La mise en place d'un comité de pilotage dont les missions gravitent autour de la gestion de l'aire permanente d'accueil paraît utile pour toutes les aires du département et favoriserait l'information des partenaires et des initiatives de nature à améliorer l'accueil des voyageurs. La fiche action 1 explicite les modalités de mise en place de ces comités de pilotage. Haute Corrèze Communauté a d'ores et déjà créé ce type de structure.

- Les aires de petit passage

Ces aires de faible capacité ont vocation à permettre des stationnements de courte durée pour des familles isolées ou pour quelques caravanes voyageant en groupe.

En Corrèze, aucune préconisation concernant les aires de petits passage n'a été formulée. Cependant, la question a été abordée concernant le territoire du Pays de Lubersac Pompadour : affluence de cueilleurs de pommes, camping mis à disposition saturé, voir si la problématique d'occupation des places de villages se répète.

Les dispositifs d'habitat

- Les terrains locatifs familiaux :

Il s'agit de terrains destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles.

Les modalités de gestion, de fonctionnement et les caractéristiques techniques figurent dans le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

La loi du 27 janvier 2017 a modifié l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000 en rendant obligatoire l'inscription, dans le schéma départemental, des projets de terrains familiaux locatifs à la charge des EPCI compétents. Dans ce cadre, les référents élus et techniques de chaque EPCI ont été rencontrés pour faire le bilan des besoins sur leurs territoires, le tableau ci-dessous fait état des besoins respectifs de chaque EPCI :

EPCI	Terrains existants	Besoins recensés
CC Xaintrie Val' Dordogne	0	2 pour 20 places (10 emplacements).
CA Tulle Agglo	3	3 pour 15 à 20 places (8 à 10 emplacements)
CC Vézère Monédière Millesources	0	0
CC du Pays de Pompadour Lubersac	0	0
CC du Pays d'Uzerche	0	0
CC Midi Corrèzien	0	1 pour 5 places (3 emplacements)
CC Ventadour Egletons Monédières	0	0
CC Haute Corrèze Communauté	0	2 pour 5 places (3 emplacements)
CA Bassin de Brive	1	1 pour 35 places (18 emplacements)

Sur la période du présent schéma, un travail devra être mené avec les collectivités sur lesquelles un besoin apparaît pour préciser celui-ci et prescrire la taille et l'implantation des terrains familiaux à réaliser.

- L'habitat adapté :

Il s'agit d'un bâti en dur avec une pièce de vie / couchage constituant un logement de droit commun comportant des aménagements et la possibilité d'installer des caravanes pour un ménage.

Le Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) permet la création de logements très sociaux adaptés aux ressources et mode de vie de familles de voyageurs.

La conception des PLAI gens du voyage, sur la base d'un diagnostic social, prend en compte des besoins particuliers et adapte les programmes afin d'assurer la meilleure appropriation possible du logement. Des aménagements spécifiques peuvent être réalisés tels qu'un espace de stationnement pour une caravane, des systèmes de chauffage économes, la réalisation de certaines typologies peu présente dans le patrimoine des bailleurs...

La gestion des programmes PLAI gens du voyage est similaire à celle de tous les logements sociaux. Gérés par un bailleur social, ces logements sont ouverts aux familles ne dépassant pas un certain plafond de ressources et ayant déposé une demande de logement. L'attribution du logement est opérée dans le cadre des commissions locales d'attribution. Les familles locataires sont titulaires d'un bail et s'acquittent du loyer et des charges locatives.

L'entrée dans ces logements conventionnés ouvre droit à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).

Certaines personnes, en fonction de leur situation sociale et financière, peuvent prétendre aux aides du Fonds de Solidarité Logement.

Des dispositifs d'accompagnement social peuvent également, selon les situations des personnes, être mis en œuvre pour sécuriser l'entrée dans le logement et garantir une installation pérenne des familles.

Les situations devront être suivies au cas par cas par les services de l'État et les collectivités.

2 - Scolarisation

Le pilotage de la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs est réglementairement encadré par la circulaire n° 2012-142 du 02-10-2012 (Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale n° 37 du 11 octobre 2012).

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze 2022-2028

Cette circulaire vise à favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire dès l'école maternelle, à améliorer la scolarité de ces élèves et à prévenir la déscolarisation.

Au niveau départemental, un chargé de mission « scolarité des élèves de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) » est nommé par le directeur académique, agissant sur délégation du recteur d'académie. Le chargé de mission, en fonction de la situation locale et de sa lettre de mission, assure la liaison avec et entre l'ensemble des partenaires. Il est le représentant privilégié de l'éducation nationale dans le suivi du volet scolarité du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

En Corrèze, les dispositifs de scolarisation des EFIV sont les suivants (voir annexe 2) :

- un dispositif d'accompagnement au CNED Brive-la-Gaillarde ;
- un accueil EFIV école élémentaire Bouquet à Brive-la-Gaillarde.

Il existe un demi-poste de médiation scolaire sur le bassin de Brive.

L'accompagnement de la scolarisation des plus de 12 ans et l'action en faveur de la scolarisation en maternelle dès 3 ans font l'objet de fiches actions.

3 - Santé

Dans le cadre de ses missions, l'agence régionale de santé garantit l'accès aux soins pour tous. Les actions déployées sur le territoire sont de plusieurs ordres.

En ce qui concerne le bassin de Brive, il existe un relai important pour l'accès à la vaccination via le centre municipal de vaccination de la ville de Brive.

Pour l'ensemble du territoire, et en tant que de besoin, la prise en charge sanitaire des gens du voyage peut être assurée via la mobilisation des PASS (permanence d'accès aux soins de santé) du CH de Brive, du CH de Tulle et du CH d'Ussel. L'équipe mobile de psychiatrie précarité (EMPP) peut également être mobilisée.

La fédération nationale des associations solidaires d'action avec les Tsiganes et les Gens du voyage (FNASAT) regroupe des associations et collectivités sur plus de 70 départements. La FNASAT anime un espace de travail et de médiation avec les «gens du voyage» et les acteurs des territoires, accompagne les acteurs locaux dans le renforcement des compétences. Ce réseau n'est pas présent en Corrèze. Cependant, au travers d'une étude préalable au développement de la médiation en santé auprès des gens du voyage et autres publics en situation de précarité, en lien avec le Programme régional pour l'accès aux soins et à la prévention des plus démunis (PRAPS), l'ARS Nouvelle Aquitaine et la FNASAT sont venues à la rencontre des acteurs du département.

L'objectif de cette étude est de développer deux démarches complémentaires : la documentation de la santé des gens du voyage et le développement de la médiation en santé. L'ARS Nouvelle-Aquitaine souhaite un déploiement sur l'ensemble des départements des actions de médiation en santé. Il n'y a pas d'adhérents à la FNASAT en Corrèze, cependant l'identification des actions de santé, en cours ou passées, menées en direction des gens du voyage par les acteurs de la Corrèze hors réseau FNASAT est en cours dans le cadre de l'étude précitée. Cette démarche est à valoriser dans le cadre du SDAGDV.

Par ailleurs, un autre projet s'inscrit dans la stratégie petite enfance santé environnementale développée par l'ARS. L'objectif est de limiter les expositions environnementales des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans pour diminuer les risques sur leur santé. Cela passe par différents vecteurs : l'information, la sensibilisation, la promotion des bons gestes, etc. Ce projet fait l'objet d'une adaptation au public des voyageurs détaillée dans la fiche action n° 2 Santé / Prévention en santé environnementale.

4 - Insertion par l'économie et l'emploi, accompagnement social

Les démarches visant à favoriser l'insertion des personnes dans le monde du travail ne ciblent actuellement pas spécifiquement un public, notamment pas spécifiquement les gens du voyage. La DDETSPP et les missions locales pourraient être des interlocuteurs à mobiliser. Des informations pourraient également être réunies concernant la création d'entreprise et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

L'accompagnement social des familles s'effectue selon le réseau des maisons de solidarité départementale (MSD) du conseil départemental. Un rééquilibrage récent des contours des territoires d'intervention amène le nombre de MSD à 12 sur le département (voir carte en annexe). Les travailleurs sociaux pourraient être le relais de terrain des différentes initiatives ciblant les gens du voyage sur les différents volets du schéma.

5 - Fiches actions

Aux nombres de cinq, les fiches actions du schéma permettent de cibler et de suivre des actions concrètes, déjà mises en place ou seulement à l'état de projet. Le porteur de l'action présentera annuellement son avancement à la commission consultative des gens du voyage. Le but est de valoriser les différentes démarches auprès des partenaires et d'éviter l'éparpillement d'initiatives isolées, car les différentes sphères santé, éducation, habitat, emploi, etc ne se croisent pas nécessairement par ailleurs.

N° 1 : Habitat // Création de comités de pilotage des aires permanentes d'accueil

Contexte :

La commission consultative des gens du voyage et le comité permanent sont des instances destinées au suivi de l'application du schéma départemental des gens du voyage et à la valorisation des actions qui y figurent. Ces instances ne sont pas dédiées à une coordination de terrain.

Quatre communes de Corrèze ont l'obligation de créer une aire permanente d'accueil des gens du voyage (Brive-la-Gaillarde, Malemort, Tulle et Ussel). L'accueil des voyageurs sur ces aires peut nécessiter les compétences de divers partenaires. L'une des collectivités concernées, Haute Corrèze Communauté, a pris l'initiative de créer un comité de pilotage dédié à une coordination de terrain. Les membres de ce comité apportent leurs expériences d'autres territoires qui permettent de progresser collectivement vers un accueil des voyageurs plus serein notamment pour les élus.

Descriptif :

Pour chaque aire d'accueil, un comité de pilotage est créé. Il se compose des partenaires qui interviennent dans l'accueil des voyageurs : conseil départemental, services de l'État (DDT, DIRECCTE, DSDEN, CASNAV), forces de l'ordre, associations locales, etc.

Les missions du comité sont les suivantes :

- établir, connaître, améliorer, le règlement de l'aire ;
- anticiper et résoudre les problèmes divers (non respect du règlement, impayés, crise sanitaire, etc) ;
- organiser les interventions extérieures (actions d'accompagnement, permanences, médiation, etc) ;
- suivre annuellement la fréquentation de l'aire.

Chaque collectivité concernée rendra compte annuellement des activités du comité de pilotage lors de la réunion de la commission consultative.

Pilote :

Collectivité en charge de l'aire d'accueil (CABB, Tulle Agglo, HCC)

Partenaires :

Conseil départemental
Services des l'État : DDT, DDETSPP, DSDEN, CASNAV
Rectorat de Limoges
Gendarmerie
Police

Modalités de mise en place :

Constitution dès la mise en chantier de l'aire pour mieux préparer l'ouverture.
Une fois en fonctionnement, réunion 1 à 2 fois par an a minima et en tant que de besoin.

Bilan annuel :

Nombre de comités de pilotage créés
Nombre de réunions des comités de pilotage réalisées.

N° 2 : Santé // Prévention en santé environnementale

Contexte :

Ce projet s'inscrit dans la stratégie petite enfance santé environnementale développée par l'ARS ces dernières années en Nouvelle-Aquitaine. L'objectif est de limiter les expositions environnementales des femmes enceintes et des enfants de moins de 6 ans pour diminuer les risques sur leur santé. Cela passe par différents vecteurs : l'information, la sensibilisation, la promotion des bons gestes...

Les maternités du territoire Ex-Limousin sont engagées dans ce programme de prévention. Des ateliers nesting (*), qui sont un des axes de cette prévention, sont organisés dans la plupart des établissements.

Les familles issues de la communauté des gens du voyage ne participent pas à ces ateliers collectifs qui se déroulent au sein des maternités.

Par ailleurs, ce public est soumis à des contraintes particulières et ont des facteurs de risques obstétricaux et pédiatriques plus importants. Ce sont des publics au suivi plus irrégulier et parfois jonché d'obstacles. Dans ce cadre-là, l'ARS a développé une étude sur la médiation en santé auprès des gens du voyage. Elle doit permettre de mieux connaître ce public et les moyens à mettre en place afin de les accompagner dans leur parcours santé.

L'ensemble de ces éléments ont conduit à expérimenter une approche spécifique de prévention en santé environnementale auprès de ce public sur le territoire Ex-Limousin.

Les moyens de prévention mis en place pour le grand public touchent donc peu ce public particulier.

Par contre, il existe sur le territoire des associations, des municipalités qui mènent déjà des actions spécifiques pour les personnes en situation de précarité mais pas concernant la santé environnementale. Expérimenter des actions spécifiques pour les femmes enceintes et les familles qui pourraient aller au plus près de ces publics semblent être une nécessité.

Descriptif :

Le point de départ de l'action est la rencontre avec les associations et professionnels qui s'occupent de ce public. À noter qu'en Haute-Vienne et en Creuse, il y a des associations dédiées à l'accompagnement de ces publics. Les professionnels ont la connaissance des habitudes de vie de ces personnes et des ressources et des freins qui pourraient permettre ou entraver des actions de prévention. Cet état des lieux devra être croisé avec les résultats de l'étude régionale en cours sur la médiation de santé auprès de ce public.

Des temps auprès de ces professionnels permettront de définir les priorités, les ressources, les freins au niveau de la communauté locale. Une rencontre de synthèse et d'échange, de mise en commun est envisagée à l'échelle de chaque territoire.

En fonction de ce qui sera jugé le plus opportun, la première rencontre avec les familles sera organisée avant, pendant ou après les rencontres citées ci-dessus. L'objectif sera d'établir le lien et recueillir leurs souhaits.

Un programme d'actions sera établi avec les personnes ressources locales et les publics afin de coconstruire des actions de prévention avec une méthodologie adaptée.

Avant le déploiement de ce programme, la sensibilisation des professionnels accompagnant les familles semble importante à prévoir de manière à ce que la prévention puisse se poursuivre au-delà des temps prévus par le programme.

Une évaluation devra être faite.

Pilote : ARS / Claire LAVAL (claire_laval2001@yahoo.fr) maïeuticienne sur un financement ARS

Partenaires :

Centres communaux d'action sociale (CCAS) de Brive-la-Gaillarde et de Tulle

Communauté de communes Haute-Corrèze Communauté

Associations : Ma Camping, Centre culturel Tsigane Udaf 23

Centres hospitaliers de Brive-la-Gaillarde, de Tulle, d'Ussel, de Saint-Junien, de Guéret.

Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze 2022-2028

Les conseils départementaux de la Corrèze et de la Haute-Vienne
Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Corrèze.

Modalités de mise en place :

Un programme spécifique doit être établi sur chaque territoire : Brive-la-Gaillarde, Tulle, Ussel, Saint-Junien, Guéret.

La connaissance du public amène à réaliser des ateliers dans des lieux connus et ressources pour le public. Les financements octroyés en août 2020 prévoyaient un atelier par territoire.

L'action devait se terminer en août 2020 mais les conditions sanitaires ne l'ont pas permis.

Bilan annuel :

Nombre de réunions préparatoires organisées

Nombre de sensibilisations organisées et menées

Nombre de professionnels sensibilisés

(*) les ateliers Nesting sont un lieu d'échanges et d'information sur tout ce qui touche à l'environnement du nouveau-né.

N° 3 : Scolarisation // Favoriser la scolarisation en maternelle dès 3 ans

Contexte :

En portant l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans, l'article 11 de la loi Pour une École de la confiance s'inscrit dans la tradition républicaine des lois scolaires de la République. L'instruction obligatoire à 3 ans consacre, d'une part, l'importance pédagogique de l'école maternelle dans le système éducatif français. Il renforce, d'autre part, le rôle décisif de l'enseignement pré-élémentaire dans la réduction des inégalités dès le plus jeune âge.

De par leur culture et leur mode de vie et d'éducation, la scolarisation en école primaire des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs n'est pas toujours régulière. Les réticences des familles peuvent s'avérer donc plus importantes quand il s'agit de scolariser leur enfant dès l'âge de 3 ans.

Descriptif :

Dès l'année 2018-2019, une action conjointe avec les responsables des aires d'accueil de l'agglomération de Brive et les services de l'éducation de Brive et Malemort a été mise en place afin d'informer, d'évoquer les éventuelles problématiques au sein des écoles de Brive. Ces temps ont permis également de présenter leur culture, les valeurs, les craintes des familles....

Pour l'année 2019-2020, cette médiation pourrait se poursuivre également avec la création d'un flyer à destination des familles qui présenterait succinctement l'école maternelle avec ses valeurs, ses objectifs dans le but de rassurer les parents.

Pilote :

DSDEN 19 ; Madame Plas, Principale du collège Jean Moulin

Partenaires :

Madame la Principale du collège Jean-Moulin : Madame Plas
Madame Lauranne Magnac : Enseignante-médiatrice EFIV 19
Les responsables des aires d'accueil de l'agglomération de Brive, le CASNAV de Limoges

Modalités de mise en place

Pour ce qui est de la sensibilisation et de l'information aux familles, l'action se déroulerait sur les aires d'accueil, les terrains familiaux et sur le collège Jean Moulin à Brive au moment de la présence des parents tout au long de l'année.

En ce qui concerne la création du flyer, il pourrait être réalisé lors d'un atelier (écriture, Arts Plastiques) par les élèves instruits par le CNED et qui bénéficient d'un temps de présence au sein du collège Jean Moulin.

Les modalités de la mise en place de cet éventuel atelier seront à déterminer avec la Principale de l'établissement, l'enseignante médiatrice et les enseignants de l'EPLÉ partenaires du projet.

Bilan annuel

L'augmentation du nombre d'enfants de 3 ans scolarisés pourrait permettre de mesurer l'impact de la diffusion de ce flyer auprès des familles sur les aires d'accueil de Brive et Malemort.

N° 4 : Scolarisation // Accompagner la scolarisation des plus de 12 ans

<p>Contexte :</p> <p>La circulaire n° 2012-142 du 02 octobre 2012 définit le cadre de la scolarisation "des enfants issus de familles itinérantes et de familles sédentarisées depuis peu, ayant un mode de relation discontinu à l'école". Ces élèves sont soumis, comme tous les élèves, au respect de l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire (de 3 à 16 ans) quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat.</p> <p>Conformément aux dispositions de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École et au principe d'une École inclusive, ces élèves bénéficient d'un accompagnement de droit commun qui leur permet de progresser dans leurs apprentissages scolaires dans leur école ou leur établissement de secteur.</p> <p>Dans le cadre de l'itinérance, l'instruction obligatoire peut être donnée par le centre national d'enseignement à distance (CNED) mais de ce fait prive ces élèves d'un présentiel dans un établissement qui leur permettrait d'être mieux accompagnés.</p>
<p>Descriptif</p> <p>Dans un souci d'équité quant à l'accompagnement pédagogique et afin de lutter contre le décrochage scolaire, la mise en place d'une convention tripartite entre le collège d'accueil (collège Jean Moulin à Brive), la DSDEN 19 et le CNED favorise l'accompagnement scolaire des EFIV de plus de 12 ans sur le collège Jean Moulin à Brive le temps de leur présence. La signature de la convention donne accès aux cours gratuits dans l'établissement.</p>
<p>Pilote Etat (DSDEN) 19</p> <p>Porteurs : établissement du second degré : le collège Jean Moulin à Brive (Sylvie Plas : principale), Lauranne Magnac Madame Lauranne Magnac : Enseignante-médiatrice EFIV 19 CASNAV du rectorat de Limoges et le CNED, l'agglomération de Brive</p>
<p>Modalités de mise en place</p> <p>L'action se déroule au sein du collège Jean Moulin et sur les aires d'accueil de Brive quant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'information aux familles pour la scolarisation par le CNED. <p>L'action se déroule au sein du collège Jean Moulin quant à :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'aide au renseignement du dossier de demande de CNED ;- la passation des évaluations diagnostiques permettant de situer le niveau scolaire de l'élève ;- la vérification des contenus pédagogiques envoyés à chaque famille et information sur le début des cours ;- les réajustements éventuels quant aux niveaux des cours envoyés ;- l'accompagnement pédagogique à hauteur de 12h/semaine de novembre à mars. <p>Ces élèves bénéficient, dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, de la passation de l'attestation de sécurité routière.</p>
<p>Bilan annuel</p> <p>Le nombre d'élèves instruits par le CNED et bénéficiant de ce dispositif d'accompagnement scolaire dans l'établissement. 2017/2018 : 21 élèves - 2018/2019 : 26 élèves - 2019/2020 : 27 élèves</p>

N° 5 : Suivi et évolution du schéma / Mise en place d'un groupe de travail thématique

Contexte :

Le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage et notamment son article 5-1 définit la possibilité de création d'un groupe de travail thématique qui peut porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

Il apparaît nécessaire d'améliorer la connaissance des besoins et attentes de cette population spécifique que constituent les gens du voyage afin d'améliorer et d'adapter la réponse des pouvoirs publics à leur évolution de vie.

Nécessité également de réaliser un état des lieux exhaustif de la présence des gens du voyage sur le territoire corrézien au-delà même de la problématique du passage.

Enfin, en réponse à l'enjeu majeur de ce nouveau plan que représente la sédentarisation, l'accompagnement non seulement des familles volontaires mais aussi des élus de petites collectivités paraît indispensable.

Descriptif

Ce groupe de travail, composé principalement de personnes qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage et/ou impliquées professionnellement par cette thématique, a pour objectif de proposer le suivi de la veille réglementaire ainsi que l'évolution des opérations inscrites au SDAGV, la mise en œuvre de réflexions, d'études, de doctrines sur des sujets tels que :

- création et proposition d'un référentiel avec procédures adaptées aux gens du voyage (thématique de la domiciliation) ;
- proposition d'un soutien technique auprès des collectivités locales, harmonisation de l'action ;
- élaboration d'un guide référentiel d'accueil des familles sédentaires à destination des élus et des familles en quête de terrains locatifs familiaux ou d'habitats adaptés ;
- faciliter l'accès au droit commun pour les gens du voyage (propositions aux différentes instances départementales et aides financières) ;
- faciliter la prise en compte du SDAGV dans les différents outils de planification départementale (PDALHPD, PDLHI, SCOT, ...)
- proposition d'actions d'acculturation auprès de l'ensemble de la population corrézienne (expositions, manifestations culturelles et éducatives, échanges...).

Pilote

Co-pilotage DDT/EPCI

Porteurs :

DDT (SHTD/UHL – Populations spécifique) :- Mme Magali Teyssandier / - M. Frédéric Franch
CABB (Communauté d'agglo du Bassin de Brive) :- Mme Brigitte Boisset / - M. Didier Douet
HCC (Haute Corrèze Communauté) :- Mme Anne Rivet
TULLE-AGGLO :- Mme Cécile Dezon Avey

Modalités de mise en place

L'action se déroule en groupe de travail restreint ou élargi (éventuellement étendu à des personnes qualifiées extérieures) en fonction de l'actualité et des thématiques abordées.

Les réunions pourront se faire indifféremment dans les locaux de la DDT ou des EPCI partenaires, leur fréquence sera d'une fois par trimestre, adaptée au calendrier de chaque participant.

Bilan annuel

À l'occasion de la commission départementale consultative des gens du voyage :
Bilan portant notamment sur la présentation des actions, des accompagnements, des études et autres doctrines réalisés.

Annexe 2 : Les dispositifs de scolarisation des enfants de familles itinérantes ou de voyageurs (EFIV)

Source : <http://pedagogie.ac-limoges.fr/casnav>

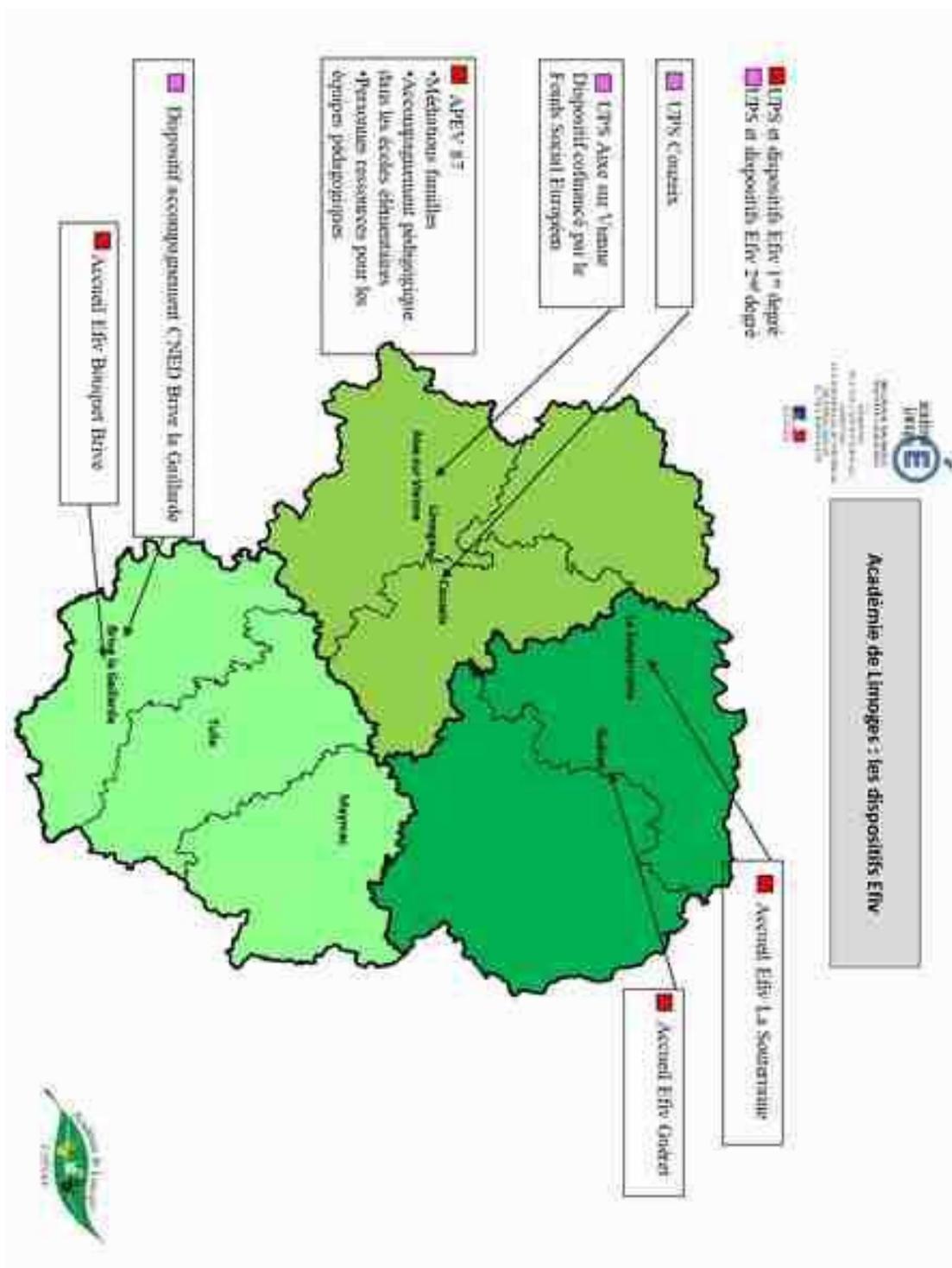


Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze 2022-2028

Annexe 3 : Cartographie des dispositifs d'accueil des gens du voyage en Corrèze

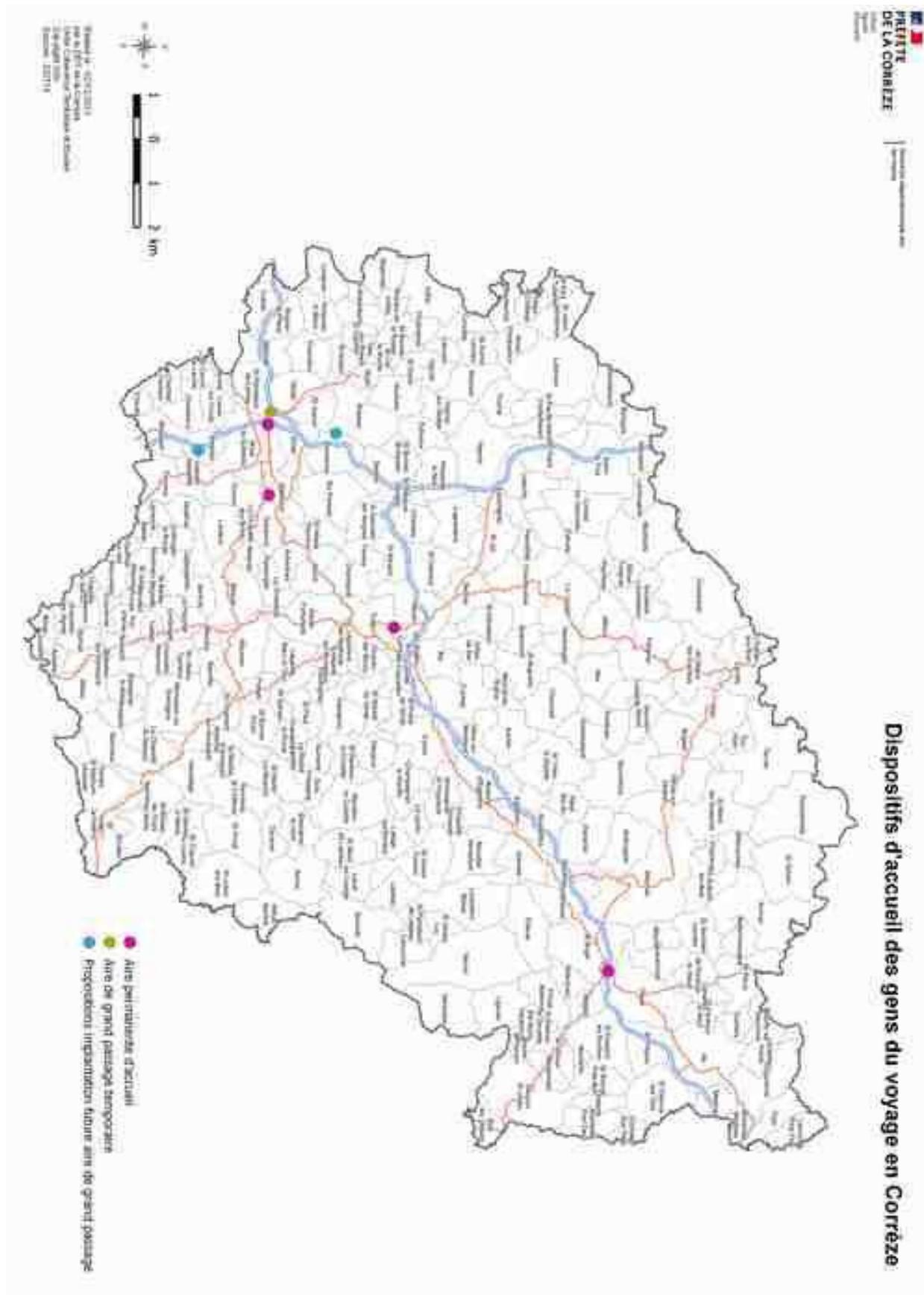


Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en Corrèze 2022-2028

Annexe 4 : Contacts

Organisme	Référent	Contact
CC Xaintrie Val' Dordogne	Référent élu* : Jean Dabertrand Référent technique :	jean.dabertrand@yahoo.fr
CA Tulle Agglo	Référent élu* : Ana Maria Ferreira Référent technique : Cécile Dezon-Avey	Cecile.dezon-avey@tulleagglo.fr
CC Vézère Monédière Millesources	Référent élu* : Bernard Rual Référent technique : Sandrine Delamour	sandrine.delamour@ccv2m.fr
CC du pays de Lubersac-Pompadour	Référent élu : Francis Comby (président) Référent technique : Nadège Jayout (DGS)	secretariat@lubersacpompadour.fr nadege.jayout@lubersacpompadour.fr
CC Pays d'Uzerche	Référent élu* : Jean Paul Grador Référent technique : Jean Luc Vignard	jl.vignard@paysduzerche.fr
CC Midi Corrèzien	Référent élu* : Olivier Laporte Référent technique : Justine Lavialle	j.lavialle@midicorrezien.com
CC Ventadour Egletons Monédières	Référent élu* : Jean Noël Lanoir Référent technique : Audrey Chassany	urbanisme@cc-ventadour.fr
CC Haute Corrèze Communauté	Référent élu* : Pascal Montigny Chef de projet : Anne Rivet Référent technique : Vincent Bec,	arivet@hautecorrezecommunaute.fr vbec@hautecorrezecommunaute.fr
CA du Bassin de Brive	Référent élu* : Hélène Lacroix Référent technique : Brigitte Boisset, Didier Douet	brigitte.boisset@agglodebrive.fr didier.douet@agglodebrive.fr
Agence régionale de Santé	Mathilde Rasselet, Ingénieur du génie sanitaire Responsable du pôle santé publique et environnementale	mathilde.rasselet@ars.sante.fr
Prestataire pour l'ARS	Claire Laval, maïeuticienne	claire_laval2001@yahoo.fr
Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV)	Lauranne Magnac, Chargée de mission départemental Corrèze "scolarisation des Efiv" et médiation scolaire sur le bassin de Brive EFIV = enfant de familles itinérantes et de voyageurs	lauranne.magnac@ac-limoges.fr
Services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	Isabelle Fulminet, responsable de la division des élèves et des affaires financières	Isabelle.fulminet@ac-limoges.fr

Organisme	Référent	Contact
Conseil départemental	Delphine Szabo, Cheffe de Service maison de la solidarité départementale Brive Ouest / Juillac (référente SDAGDV pour le conseil départemental)	dszabo@correze.fr
Conseil départemental	Géraldine André, chef de Service des secteurs rattachés aux MSD de Brive Centre/ Brive Est / Argentat/ Meyssac.	gandre@correze.fr
Conseil départemental	M. Stephan, Chef de service des secteurs rattachés aux MSD de Tulle et Uzerche	mstephan@correze.fr
Conseil départemental	Sylvie Curia, Chef de service des secteurs rattachés aux MSD de Bort les Orgues / Ussel / Meymac et Égletons	scuria@correze.fr
Conseil départemental	Marie-Françoise Culot, chef du service Insertion	mfculot@correze.fr
Conseil départemental	A. Chevalier-Gaultier, Chef du service Habitat	agaultier@correze.fr
Conseil départemental	Anne Poudret, chef de service PMI Santé, p/o	iapoudret@correze.fr
Conseil départemental	Magalie Pons, chef de service pour les collèges	mpons@correze.fr
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations	Virginie Pucet, cheffe adjointe service emploi, solidarité, insertion Andrée Verbiguié, référente technique	Virginie.pucet@correze.gouv.fr andree.verbiguie@correze.gouv.fr
Direction départementale des territoires	Magali Teyssandier, cheffe de l'unité habitat-logement Frédéric Franch, référent technique	magali.teyssandier@correze.gouv.fr frederic.franch@correze.gouv.fr

**référent élu pour l'EPCI chargé du suivi de la révision du SDAGDV désigné au lancement de la révision.*

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-11-07-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes Xaintrie
Val'Dordogne



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-4, L.5211-17, L.5211-17-1 et L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la délibération du 7 juillet 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Albussac, Argentat-sur-Dordogne, Auriac, Bassignac-le-bas, Bassignac-le-Haut, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, La Chapelle-Saint-Géraud, Forgès, HautePAGE, Mercoeur, Reygades, Rilhac-Xaintrie, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle, Saint-Chamant, Saint-Cirgues-la-Loutre, Saint-Geniez-ô-Merle, Saint-Hilaire-Taurieux, Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Julien-le-Pèlerin, Saint-Martial-Entraygues, Saint-Martin-la-Méanne, Saint-Privat, Saint-Sylvain, Servières-le-Château,

Vu la délibération du 16 septembre 2022 du conseil municipal de Neuville, favorable concernant la restitution de la compétence «réalisation de programmes d'aides à la rénovation de façades»,

Vu la délibération du 21 septembre 2022 du conseil municipal de Darzac, favorable concernant l'ajout des deux compétences «actions de domiciliation d'entreprises» et «formation de groupements de commande» et réputée favorable concernant la restitution de la compétence «réalisation de programmes d'aides à la rénovation de façades»,

Vu les délibérations réputées favorables des conseils municipaux de Gouilles et Saint-Bonnet-Elvert,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Monceaux-sur-Dordogne et Sexcles,

Vu la délibération du 16 septembre 2022 du conseil municipal de Neuville, défavorable concernant la compétence «actions de domiciliation d'entreprises» et la compétence «formation de groupements de commandes»,

Vu les statuts de la communauté de communes,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes sont modifiés concernant :

- La restitution de la compétence «réalisation de programmes d'aides à la rénovation de façades» (compétence 6.2.2 – politique du logement et du cadre de vie),
- La prise de la compétence «actions de domiciliation d'entreprises» (compétence 6.1.1 – développement économique),
- La prise de la compétence «formation de groupements de commande» (compétence 6.2.15).

Article 2 : Les statuts, ci-annexés, entrent en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze, la présidente de la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 07 NOV. 2022


Etienne DESPLANQUES

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-11-10-00001

Arrêté portant attribution du titre de
maître-restaurateur

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTÉ

portant attribution du titre de maître-restaurateur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment son article L-121-82-2,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié par le décret n° 2015-348 du 16 mars 2015
relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser
l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu la demande présentée par M. Gérard Walter, gérant de la S.A.R.L. «WALTER », hôtel-restaurant « LAC
DE CAMPS », le bourg, 19430 Camps Saint Mathurin Léobazel,

Considérant l'avis favorable du 14 septembre 2022, rendu par l'organisme Afnor Certification habilité à
réaliser l'audit de l'établissement,

Considérant les pièces du dossier, particulièrement le diplôme de CAP de cuisinier et l'expérience
professionnelle de M. Gérard WALTER,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans, à compter de la
date du présent arrêté, à M. Gérard WALTER, gérant de la S.A.R.L. «WALTER », hôtel-restaurant « LAC
DU CAMPS », le bourg, 19430 Camps Saint Mathurin Léobazel, immatriculé au RCS Brive sous le n°789
688 637.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la préfecture de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté et devra demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur deux mois avant la période des quatre ans.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 10 NOV. 2022
Le préfet,
Pour le Préfet
et par déléguation
Le Secrétaire Général
Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – DGE – Sous Direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – bâtiment Condorcet – Télédéc 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2022-11-04-00001

Arrêté portant autorisation de déroger à la règle
du repos dominical



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection
des populations**

**ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail, et notamment les articles L.3132-1, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-24 à L.3132-25-4,

Vu la demande de l'entreprise Ginger CEBTP SAS en date du 17 octobre 2022,

Vu les accords d'entreprise de la société Ginger CEBTP relatifs au travail de nuit et au travail occasionnel du dimanche,

Vu l'accord écrit des salariés de Ginger CEBTP de travailler ponctuellement les 13 et 27 novembre 2022,

Vu les avis défavorables de la CGT et de Solidaires reçus le 28 octobre et le 1^{er} novembre 2022,

Vu les avis favorables de la CPME, du MEDEF et de FO exprimés respectivement les 24, 25 et 31 octobre 2022,

Considérant qu'en vertu des dispositions de L.3132-20 du code du travail, lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé un autre jour que le dimanche,

Considérant que l'entreprise Ginger CEBTP est missionnée pour effectuer des travaux de forage de reconnaissance afin d'évaluer l'état de la structure d'un tunnel SNCF,

Considérant que la nature des travaux nécessite une interruption du trafic voyageurs et marchandises,

Considérant que l'interruption du trafic le week-end est moins dommageable aux usagers de la SNCF,

Considérant qu'en ces conditions, le repos simultané des salariés les dimanches 13 et 27 novembre serait de nature à porter préjudice au public,

Considérant dès lors qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du code du travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle de repos dominical est respectée,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise Ginger CEBTP est autorisée à déroger au repos dominical les dimanches 13 et 27 novembre 2022.

Article 2 : Les salariés qui travailleront le dimanche devront bénéficier d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que d'un repos hebdomadaire d'au moins 35 heures consécutives, conformément à l'accord d'entreprise conclu au sein de la société Ginger CEBTP.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie est adressée au requérant.

Tulle, le 4 novembre 2022
Le préfet,



Étienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours :

- soit gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail (127 rue de Grenelle - 75007 Paris) ;
- soit contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud - 87000 Limoges).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-11-08-00001

Arrêté portant habilitation d'un organisme pour
établir le certificat de conformité prévu à
l'article L. 752-23 du code de commerce



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRÊTÉ

portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité prévu
à l'article L. 752-23 du code de commerce

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Patrick DELPORTE, représentant légal de la SARL
CEDACOM, reçue par voie dématérialisée le 3 novembre 2022,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code
de commerce est accordée à la SARL CEDACOM, sise 105 boulevard Eurvin, bâtiment E, 62200
Boulogne-sur-Mer.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification CC/21-2022-19.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible.
Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si
l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à
l'article R. 752-44-2 du code précité.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder
le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de
régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de
certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du
présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **08 NOV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique – Télédocus 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2022-10-13-00002

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial relatif au projet d'extension du
supermarché "INTERMARCHE SUPER" situé sur la
commune de Meymac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 019 136 22 Y009 enregistrée le 6 avril 2022 à la mairie de la commune de Meymac ;
- VU** le recours formé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 7 juillet 2022, sous le n° P 04195 19 22RT01 ;
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze en date du 31 mai 2022, au projet de la société « SCCV FONCIERE CHABRIERES », portant sur l'extension, à Meymac, de 318 m² de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE SUPER » passant de 1 382 à 1 700 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 octobre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 6 octobre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme. Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

M. Jean-Pierre SAUGERAS, adjoint au maire de Meymac ; M. Jean-Marc AMADIEU, dirigeant de l'équipement commercial ; M. Olivier GREGOIRE, société « IMMO MOUSQUETAIRES » ; M. Bruno FILIPPI, société « IMMO MOUSQUETAIRES » ; Me. Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet se situe 47 rue du Pas Redon, à 850 mètres au Nord-Est (3 minutes de temps de trajet en voiture) du centre-ville de Meymac ; que les abords immédiats du site sont caractérisés par la présence de pavillons et de zones non bâties au Nord (retenue d'eau, étang) ;

CONSIDERANT que le projet porte sur une augmentation mesurée de la surface de vente du supermarché (+ 23%) ; que cette extension se justifie par la nécessité d'accroître le confort d'achat en pouvant aérer certaines allées devenues étroites tout en permettant à l'enseigne d'installer le concept « FAB'MAG » ; qu'ainsi, le projet permet de valoriser les filières de production locales et offrir une gamme de produits bio et alternatifs ; que la gamme non-alimentaire sera également développée (offre en bricolage) ; qu'il ressort du dossier de demande que ces offres sont peu présentes au sein de la zone de chalandise, le projet permettra ainsi de réduire la forte évaporation commerciale constatée vers Ussel notamment ;

- CONSIDERANT** qu'aucun dispositif d'aides institutionnels (ACV, ORT, PVD, etc.) n'est en cours au sein des communes de la zone de chalandise ;
- CONSIDERANT** que plusieurs projets immobiliers sont en cours de réalisation aux abords proches du projet, notamment la construction d'une résidence intergénérationnelle ; que le projet permettra ainsi de répondre aux besoins de ces nouveaux résidents ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a amélioré la perméabilisation induite par le projet en cours d'instruction devant la CNAC ; qu'ainsi 41 places de stationnements seront perméabilisées (contre 8 au stade de la CDAC) ; que ces modifications sont actées par le dépôt effectif de pièces substitutives à la demande de permis de construire en cours d'instruction en mairie de Meymac ;
- CONSIDERANT** que la topographie du site et le parti pris paysager et architectural du projet permettent d'assurer une intégration douce du projet au sein de son environnement ;
- CONSIDERANT** que le projet permettra de valoriser davantage les productions des partenaires locaux à travers le concept « FAB'MAG » ;
- CONSIDERANT** enfin que la sécurité sur le site est assurée par l'absence de conflits d'usage : les livraisons continueront à être effectuées de nuit. ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

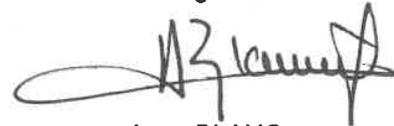
- rejette le recours n° P 04195 19 22RT01 ;
- émet un avis favorable au projet porté par la « SCCV FONCIERE CHABRIERES », s'agissant de l'extension, à Meymac (Corrèze), de 318 m² de la surface de vente d'un supermarché « INTERMARCHE SUPER » passant de 1 382 à 1 700 m².

Votes favorables : 6

Votes défavorables : 3

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04195 19 22RT01
DU 13/10/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9 862 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section XW Parcelles 29 -393	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	2 681 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Plantation de 23 arbres + 23 arbres conservés	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	41 places de stationnement perméables, soit 540 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	240 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 382 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ³	1 382		
		Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 700 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
SV/magasin ⁴			1 700			
	Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	93		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	89		
			Electriques/hybrides	5		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	41		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1	
	Après projet	1	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture 19 / Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

19-2022-10-26-00002

Arrêté inter-préfectoral N° 20221606 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique préalable à
la mise en conformité des périmètres de
protection des captages d'eau destinée à la
consommation humaine - Forages de Bialon F1 et
F2 situés sur la commune de Messeix



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221606



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la mise en conformité des
périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine -
Forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre I et le livre II - Titre I ;
- Vu** les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'article A.126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Vu** les articles R 1321-1 et suivants du code de la Santé Publique relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 15 septembre 2017 décidant le lancement de la procédure de mise en place de protection des forages du Bialon alimentant le centre hospitalier du Pays d'Eguyrande ;
- Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze du 10 juin 2022 autorisant son président à demander l'ouverture de l'enquête publique en vue de la déclaration d'utilité publique relative à la demande d'autorisation d'utilisation destinée à la consommation humaine ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Vu** la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2022 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la décision du Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 12 octobre 2022 procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix (63) alimentent le Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande situé sur la commune de Monestier-Merlines (19) et que l'enquête publique doit se dérouler sur les deux départements ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Corrèze et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Objet et durée de l'enquête conjointe interpréfectorale

Dans le cadre de la mise en conformité des périmètres de protection des points d'eau destinée à la consommation humaine des forages de Bialon F1 et F2 situés sur la commune de Messeix, il sera procédé à la demande de Monsieur le président du Conseil Départemental de la Corrèze, :

1° à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation humaine et de distribution d'eau au public du centre hospitalier du Pays d'Eygurande.

2° à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales pour permettre la réalisation du projet et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés.

Cette enquête conjointe d'une durée de 18 jours se déroulera :

du mardi 29 novembre 2022 à 14 h au vendredi 16 décembre 2022 à 12 h .

Le Préfet du Puy-de-Dôme est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Article 2 – Désignation du commissaire-enquêteur et permanences

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

Monsieur Gilles HERBACH, urbaniste

Il siègera en mairies de Messeix (siège de l'enquête) et de Monestier-Merlines où il recevra en personne les observations du public aux jours et heures ci-après :

*** à la mairie de Messeix :**

- le samedi 10 décembre 2022 de 9 h à 12 h
- le vendredi 16 décembre 2022 de 9 h à 12 h

*** à la mairie de Monestier-Merlines :**

- le mardi 29 novembre 2022 de 14 h à 17 h

Article 3 – Déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête préalablement cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés aux mairies de Messeix et Monestier-Merlines et tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels des mairies qui sont les suivants :

* **mairie de Messeix :**

- lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mercredi de 8 h à 12 h
- samedi de 9 h à 12 h

* **mairie de Monestier-Merlines :**

- mardi et jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 17 h

Pendant toute la durée de l'enquête, ces documents seront également consultables à la préfecture du Puy-de-Dôme- bureau de l'environnement - 5ème étage - (aux horaires habituels d'ouverture des bureaux, du lundi au jeudi de 8 h 15 à 16 h et 8 h 15 à 15 h 30 le vendredi).

Le présent arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête d'utilité publique sont publiés sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.html>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Les observations formulées sur l'utilité publique de l'opération pourront être :

- consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Messeix, siège de l'enquête,
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

Les observations écrites seront annexées aux registres d'enquête et consultables en mairies de Messeix.

Article 4 – Fin de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, transmettra le dossier et les registres et toutes pièces annexées assortis du rapport énonçant ses conclusions motivées au Préfet du Puy-de-Dôme.

A l'issue de l'enquête, le Préfet adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de Messeix et de Monestier-Merlines pour être tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 5 – Déroulement de l'enquête parcellaire

Le dossier de l'enquête parcellaire composé notamment des plans parcellaires et de la liste des propriétaires ainsi que les registres d'enquête parcellaire cotés et paraphés par les maires seront déposés en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines, et tenus à la disposition du public et

notamment des propriétaires et ayants droits concernés, dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent.

Les observations sur l'emprise du projet, la nature et l'étendue des servitudes affectant l'utilisation des sols pourront être:

- consignées sur les registres.
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à mairie de Messeix, siège de l'enquête.
- exprimées oralement au commissaire enquêteur au cours des permanences en mairies de Messeix et de Monestier-Merlines visées à l'article 2.

Article 6 – Notification aux propriétaires des parcelles

Notification individuelle de dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite à la diligence du Président du Conseil départemental de la Corrèze, aux propriétaires concernés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Ces notifications devront être faites dans un délai suffisant avant l'ouverture de l'enquête, de façon à ce que les destinataires en accusent réception avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 7 – Fin de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, soit le vendredi 16 décembre 2022 à 12 h, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête.

Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations, puis fera parvenir le dossier d'enquête parcellaire au Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 8 – Conditions d'accueil

Compte-tenu du contexte sanitaire, la consultation en mairie du dossier ainsi que la rédaction des observations sur le registre doivent être effectuées dans le respect des gestes barrières.

Article 9 – Publicité

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Préfet du Puy-de-Dôme, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Puy-de-Dôme et de la Corrèze, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Un avis sera également affiché par les soins des maires de Messeix et de Monestier-Merlines huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage délivré par les maires.

L'avis au public sera également publié sur les sites internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme et dans la Corrèze aux adresses suivantes :

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/mise-en-conformite-des-perimetres-de-protection-a9687.htm>

<https://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Les-enquetes>

Article 10 – : Décision

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de l'enquête est un arrêté interpréfectoral autorisant ou refusant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, la mise en conformité des périmètres de protection des forages de Bialon F1 et F2 à Messeix, au bénéfice du Conseil départemental de la Corrèze.

Article 11 – : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Président du Conseil départemental de la Corrèze, les Maires de Messeix et de Monestier-Merlines, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme et de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 26 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc TARRIGA

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen »,

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>